



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Permis a points

Question écrite n° 41395

### Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque d'informations communiquées aux administrés concernant l'évolution de leur permis à points, lors des infractions au code de la route. Ces infractions entraînent normalement la notification aux intéressés, par le tribunal de police, d'une ordonnance pénale précisant le montant de l'amende à payer et ses délais de paiement. Néanmoins ni l'ordonnance ni aucune notification de la préfecture ou de la sous-préfecture ne vient préciser officiellement le nombre de points perdus et la date précise d'enregistrement de la perte de points. Ce manque d'informations peut poser de nombreux inconvénients en cas de cumuls d'infraction et si l'auteur des infractions veut « racheter des points » par des stages de prévention routière. C'est pourquoi il lui demande de donner des instructions aux préfectures et sous-préfectures pour améliorer l'information des administrés en ce domaine.

### Texte de la réponse

Lors de la constatation d'une infraction, son auteur est aussitôt informé : - que celle-ci entraîne la perte d'un certain nombre de points si sa réalité est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive ; - de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et reconstitutions de points ; - de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant auprès des services préfectoraux de son lieu de résidence raccordés au système national des permis de conduire (SNPC). Dès lors que la réalité de l'infraction est établie et que le nombre de points a été réduit, le conducteur infracteur est informé par simple lettre conformément à l'article L. 11-3 du code de la route. L'intéressé doit conserver cette lettre de notification afin de tenir la comptabilité de son solde de points pour les cas où il commettrait d'autres infractions susceptibles d'entraîner un retrait de points. Il dispose ainsi de tous les éléments lui permettant de suivre lui-même son capital de points. Néanmoins, il peut à tout moment questionner les services préfectoraux à ce sujet, puisqu'en vertu de l'article L. 33 du code de la route, le titulaire du permis de conduire bénéficie du droit d'accès à l'intégralité de son dossier, par consultation sur place, afin de préserver toute la confidentialité de ces renseignements. Les textes ayant prévu que le contrevenant reçoive toutes les informations nécessaires sur son permis à points quand il le souhaite, il n'est pas envisagé de donner des instructions supplémentaires à ce sujet aux services préfectoraux qui sont à la disposition des administrés pour répondre à leurs demandes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41395

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juillet 1996, page 3947

**Réponse publiée le** : 23 septembre 1996, page 5076